

ORGANISATION MONDIALE DU COMMERCE

WT/DS234/25
16 janvier 2004

(04-0165)

Original: anglais

ÉTATS-UNIS – LOI DE 2000 SUR LA COMPENSATION POUR CONTINUATION DU DUMPING ET MAINTIEN DE LA SUBVENTION

Recours du Canada à l'article 22:2 du Mémorandum d'accord sur le règlement des différends

La communication ci-après, datée du 15 janvier 2004, adressée par la délégation du Canada au Président de l'Organe de règlement des différends, est distribuée conformément à l'article 22:2 du Mémorandum d'accord sur le règlement des différends.

Le Canada demande qu'une réunion extraordinaire de l'Organe de règlement des différends (ORD) ait lieu le 26 janvier 2004 pour examiner le point suivant de l'ordre du jour:

États-Unis – Loi de 2000 sur la compensation pour continuation du dumping et maintien de la subvention
- *Recours du Canada à l'article 22:2 du Mémorandum d'accord sur les règles et procédures régissant le règlement des différends*

Le Groupe spécial et l'Organe d'appel dans le présent différend ont constaté que la Loi de 2000 sur la compensation pour continuation du dumping et maintien de la subvention (CDSOA) était incompatible avec les obligations des États-Unis au titre de l'Accord sur la mise en œuvre de l'article VI de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce de 1994 (Accord antidumping), l'Accord sur les subventions et les mesures compensatoires (Accord SMC), l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce de 1994 (GATT de 1994), et l'Accord de Marrakech instituant l'Organisation mondiale du commerce (Accord sur l'OMC). En particulier, ils ont constaté ce qui suit:

- la CDSOA est une mesure particulière contre le dumping ou une subvention qui n'est pas admissible, contraire à l'article 18.1 de l'Accord antidumping, à l'article 32.1 de l'Accord SMC et à l'article VI:2 et VI:3 du GATT de 1994;
- par conséquent, les États-Unis ne se sont pas conformés à l'article 18.4 de l'Accord antidumping, à l'article 32.5 de l'Accord SMC et à l'article XVI:4 de l'Accord sur l'OMC; et
- dans la mesure où la CDSOA est incompatible avec les dispositions de l'Accord antidumping et de l'Accord SMC, elle annule ou compromet des avantages résultant pour les parties plaignantes de ces accords.

Le 27 janvier 2003, l'ORD a adopté le rapport de l'Organe d'appel et le rapport du Groupe spécial, tel que modifié par le rapport de l'Organe d'appel. Les États-Unis ont indiqué qu'ils entendaient mettre en œuvre les recommandations et décisions de l'ORD.

./.

Un arbitrage ultérieur au titre de l'article 21:3 c) du *Mémorandum d'accord sur les règles et procédures régissant le règlement des différends* (le Mémorandum d'accord) a déterminé que le délai raisonnable pour permettre aux États-Unis de mettre en œuvre les recommandations et décisions de l'ORD arriverait à expiration le 27 décembre 2003. Les États-Unis n'ont pas mis en œuvre ces recommandations et décisions pour cette date, et aucun arrangement mutuellement acceptable n'a été conclu.

Par conséquent, en vertu de l'article 22:2 du Mémorandum d'accord, le Canada demande à l'ORD l'autorisation de suspendre, à l'égard des États-Unis, l'application de ses concessions tarifaires ou d'autres obligations à hauteur d'un montant qui sera déterminé chaque année par le montant des versements de compensation accordés aux producteurs nationaux affectés dans la distribution annuelle la plus récente en vertu de la CDSOA. Ce montant sera établi en additionnant i) le montant des versements de compensation correspondant aux droits perçus sur les produits en provenance du Canada et ii) un montant proportionné du solde des versements de compensation totaux diminués des versements de compensation correspondant aux droits perçus sur les produits des autres Membres qui sont autorisés par l'ORD à suspendre des concessions ou d'autres obligations dans le cadre du présent différend. Le montant annuel des versements de compensation sera fondé sur les renseignements publiés par le Bureau des douanes et de la protection des frontières des États-Unis ou tout organisme successeur.

Le Canada entend prendre des mesures sous une des deux formes suivantes, ou des deux:

1) l'imposition de droits d'importation additionnels supérieurs aux droits de douane consolidés sur les produits originaires des États-Unis. Chaque année, avant l'imposition des droits additionnels, le Canada notifiera à l'ORD une liste finale indiquant le niveau des droits sur les produits sélectionnés, compte tenu de la distribution la plus récente des versements de compensation en vertu de la CDSOA;

2) la suspension de l'application des obligations au titre de l'article VI du GATT de 1994, des articles 3, 5, 7, 8, 9, 10, 11 et 12 de l'Accord antidumping, et des articles 11, 12, 15, 17, 18, 19, 20, 21 et 22 de l'Accord SMC de déterminer que l'effet du dumping ou du subventionnement des produits en provenance des États-Unis causera ou menacera de causer un dommage important à un dommage national établi, ou retardera de façon importante la création d'une branche de production nationale.

Le niveau d'application d'une de ces mesures, ou des deux, ne dépassera pas le niveau de suspension de concessions ou d'autres obligations autorisé par l'ORD.
